

## **Artefact**

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 3.419.203,30 euros  
Siège social : 19, rue Richer – 75009 Paris  
418 267 704 RCS Paris

### **RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES PROJETS DE RESOLUTIONS SOUMIS A L'ASSEMBLES GENERALE MIXTE DE LA SOCIETE LE 25 JUN 2021 A 10 HEURES**

Le présent rapport a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis par votre Conseil d'Administration à votre Assemblée.

L'Exposé de la situation financière, de l'activité et des résultats de la Société et de son Groupe au cours de l'exercice écoulé clos le 31 décembre 2020, ainsi que les diverses informations prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur figurent également dans le rapport de gestion sur l'exercice clos le 31 décembre 2020, disponible sur le site internet de la Société à l'adresse suivante : [www.artefact.com/investors-relations/](http://www.artefact.com/investors-relations/) et auquel vous êtes invités à vous reporter.

L'ordre du jour de cette assemblée est le suivant :

#### **ORDRE DU JOUR**

##### **I. De la compétence de l'Assemblée générale ordinaire**

- Lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration sur les comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020, incluant le rapport sur le gouvernement d'entreprise ;
- Lecture du rapport du Conseil d'administration sur les attributions gratuites d'actions ;
- Lecture des rapports généraux des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020, du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions régies par les articles L.225-38 et suivants du Code de commerce ;
- Lecture du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale ordinaire ;
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
- Approbation des conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce ;
- Fixation du montant de la rémunération des administrateurs ;
- Ratification de la cooptation par le Conseil d'administration de Madame Marguerite de Tavernost en qualité d'administrateur ;
- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société ;
- Pouvoirs pour les formalités légales.

##### **II. De la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire**

- Lecture du rapport du Conseil d'administration ;
- Lecture des rapports des Commissaires aux comptes ;
- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- Délégation de compétence conférée au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par offre au public ;
- Délégation de compétence conférée au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par une offre visée à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier (placement privé) ;
- Délégation au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce ;
- Autorisation donnée au Conseil d'administration, en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre ;
- Fixation des limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des délégations susvisées ;
- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre de la Société ;
- Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'annuler tout ou partie des actions détenues en propre par la Société, au titre de l'autorisation de rachat d'actions ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan d'épargne de groupe avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces salariés ;
- Pouvoirs pour les formalités légales.

### **Marche des affaires sociales**

Avant de vous donner les informations relatives aux opérations mentionnées à l'ordre du jour, nous vous prions de trouver ci-dessous les informations sur la marche des affaires sociales depuis la dernière assemblée générale annuelle de la Société du 25 juin 2020.

Afin de satisfaire aux prescriptions prévues par l'article R.225-113 du Code de commerce applicable en matière de toute augmentation de capital, nous vous invitons à vous reporter au rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'activité de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020, établi dans le cadre de l'approbation des comptes annuels de la Société par votre Assemblée, et vous renseignant sur la marche des affaires sociales lors de l'exercice précédent et depuis le début de l'exercice en cours.

## **I. RAPPORT SUR LES RESOLUTIONS ORDINAIRE**

### **1) Approbation des comptes. (Première et deuxième résolutions)**

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale d'approuver les comptes annuels, à savoir l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2020, tels qu'ils lui sont présentés, se soldant par un bénéfice de 4.963.678 €, de même que toutes les opérations qu'ils traduisent et résumés dans les rapports (*Première résolution*).

En conséquence, le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée général de donner pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 quitus au Conseil d'Administration.

En application des dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, nous vous proposons d'approuver le montant global des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts qui s'est élevé à 333.348 € au cours de l'exercice écoulé.

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale d'approuver les comptes consolidés arrêtés le 31 décembre 2020, tels qu'ils lui sont présentés Ces comptes se traduisent par une perte nette consolidée part du groupe de 2.786 milliers d'euros (*Deuxième résolution*).

### **2) Affectation du Résultat. (Troisième résolution)**

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée générale, d'affecter le résultat de l'exercice, soit un bénéfice de 4.963.678 €, au compte «report à nouveau». Après imputation, le poste «report à nouveau» sera réduit ainsi de -14.930.665 € à -9.966.987 €.

Il est rappelé que la Société n'a procédé à la distribution d'aucun dividende au titre des trois derniers exercices.

### **3) Approbation des Conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce. (Quatrième résolution)**

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale qui statue également sur le rapport spécial des Commissaires aux comptes, d'approuver les conclusions dudit rapport et de prendre acte de l'absence de conventions réglementées nouvelles au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

### **4) Fixation du montant de la rémunération des administrateurs. (Cinquième résolution)**

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale de fixer à 150.000 € le montant global annuel pour l'exercice en cours (2021) de la rémunération des administrateurs, à charge pour le Conseil d'Administration de répartir cette somme entre ses membres.

### **4) Ratification de la cooptation par le Conseil d'administration de Madame Marguerite de Tavernost en qualité d'administrateur (Sixième résolution)**

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale, conformément à l'article L. 225-24 du Code de commerce et à l'article 15 des statuts de la Société, de ratifier la cooptation de

Madame Marguerite de Tavernost, née le 6 juillet 1991, à Paris (17<sup>ième</sup>), et domiciliée au 6 rue Bochart de Saron, 75009 Paris, en qualité de membre du Conseil d'administration de la Société, en remplacement de Madame Caroline Thelier, démissionnaire.

La cooptation de Madame Marguerite de Tavernost a été décidée par le Conseil d'administration du 11 mai 2021 et Madame Marguerite de Tavernost exercera ses fonctions pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer en 2022 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

### **5) Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue du rachat par la Société de ses propres actions. (Septième résolution)**

Il vous est proposé, d'autoriser le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions prévues aux articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, à acheter ou faire acheter des actions de la Société dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions.

Et de décider que :

- le prix maximal d'achat (hors frais) par action ne pourra excéder dix (10) €, étant précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions, et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix sera ajusté en conséquence ; et

- le montant maximal de fonds destinés à la réalisation de ce programme d'achat d'actions ne pourra pas dépasser 25.000.000 €.

Il vous est proposé de décider que les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

- le nombre maximal d'actions pouvant être achetées en vertu de cette autorisation ne pourra excéder dix pour cent (10 %) du nombre total d'actions composant le capital social de la Société et, pour ce qui concerne les acquisitions réalisées en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, cinq pour cent (5 %) du nombre total d'actions composant le capital social de la Société, étant précisé que (i) ces limites s'appliquent à un montant du capital social de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale, et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de dix pour cent (10 %) susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ; et

- les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir, à quelque moment que ce soit, directement ou indirectement, plus de dix pour cent (10 %) de son capital social.

Cette autorisation est destinée à permettre à la Société de poursuivre les objectifs suivants, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables :

- i. conserver les actions de la Société qui auront été achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, dans le cadre de la réglementation boursière ;

ii. assurer la liquidité et animer le marché secondaire des titres de la Société, cette animation étant réalisée par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;

iii. allouer des actions aux salariés ou aux mandataires sociaux de la Société et de ses filiales dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment au titre de l'attribution d'actions gratuites, de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par le biais d'un plan d'épargne d'entreprise ;

iv. remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

v. annuler les titres rachetés, dans la mesure des autorisations consenties ; et

vi. réaliser toute autre finalité autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou reconnue ou qui viendrait à être reconnue comme pratique de marché par l'Autorité des marchés financiers ; dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Il conviendrait également de donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation au directeur général, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat et en déterminer les modalités, à l'effet de mettre en œuvre l'autorisation, telle que conférée dans les termes ci-avant décrit, de passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, effectuer toutes déclarations et formalités, auprès de tous organismes et en particulier de l'Autorité des Marchés Financiers, et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette autorisation serait donnée pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Il est mis fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 25 juin 2020 par sa sixième résolution.

## **6) Pouvoirs pour les formalités légales. (Huitième résolution)**

La 8ème résolution, qui est une résolution usuelle, permet d'effectuer les formalités requises par la Loi.

## **II. RAPPORT SUR LES RESOLUTIONS A TITRE EXTRAORDINAIRE**

***7) Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires. (Neuvième résolution)***

Par cette résolution, il vous est proposé de déléguer votre compétence au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une nouvelle période de 26 mois, pour procéder à une ou plusieurs augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription par l'émission d'actions ordinaires et/ou de toutes

valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Il vous est proposé, de décider :

- de fixer à deux millions (2.000.000) d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente résolution, soit vingt millions (20.000.000) d'actions ordinaires, étant précisé que :
  - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la quatorzième résolution ci-après,
  - à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,
  
- de fixer à cinquante millions (50.000.000) d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :
  - ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
  - le montant émis dans ce cadre s'imputera sur le plafond global visé à la quatorzième résolution ci-après,

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer à son Directeur général ou avec son accord à un ou plusieurs Directeur(s) général(aux) délégué(s), les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-129-5 du Code de commerce, s'il est fait usage de la présente délégation, le Conseil d'administration établira un rapport complémentaire à l'assemblée générale ordinaire suivante, dans les conditions visées à l'article R.225-116 du Code de commerce. Les Commissaires aux comptes établiront également un rapport complémentaire à cette occasion.

L'assemblée générale prend acte que la présente délégation prive d'effet à hauteur de la partie non utilisée toute délégation antérieure ayant le même objet.

***8) Délégation de compétence conférée au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par offre au public). (Dixième résolution)***

La politique du Conseil d'administration est, dans le cas où une augmentation de capital serait envisagée, de préférer par principe la procédure classique d'augmentation avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (9<sup>ème</sup> résolution). Cependant, il peut se

présenter des circonstances particulières où une suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires peut s'avérer souhaitable.

En effet, la suppression du droit préférentiel de souscription peut être préférable pour réaliser une émission de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de réussite.

La suppression de ce droit dans le cadre d'une offre au public permettrait par ailleurs de faciliter l'accès de la Société aux marchés de capitaux en raison de conditions de marché plus favorables.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration aurait recours à une augmentation de capital ou émission de valeurs mobilières sans droit préférentiel de souscription sur le fondement de la 10<sup>ème</sup> résolution, il est prévu que les actionnaires puissent être associés à cette opération en instaurant un délai de priorité de souscription obligatoire, exerçable proportionnellement au nombre d'actions détenu par chaque actionnaire.

Par conséquent, il vous est proposé dans la 10<sup>ème</sup> résolution de déléguer votre compétence au Conseil d'administration, pour une nouvelle période de 26 mois, pour procéder à une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission d'actions ordinaires, de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Il vous sera proposé de décider :

- que le montant nominal maximum des augmentations de capital de la Société, immédiates ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à quatre cent mille (400.000) €, soit quatre millions (4.000.000) d'actions ordinaires, étant précisé (i) que le montant émis dans le cadre de la présente délégation s'imputera sur le plafond global tel que visé à la quatorzième résolution et (ii) que ce plafond est fixé compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
- que les valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. S'appliqueront pour leur émission, pendant leur existence et pour leur accès à des actions ordinaires, leur remboursement, leur rang de subordination ou leur amortissement, les dispositions concernant les valeurs mobilières de même nature pouvant être émises sur le fondement d'autres résolutions ;
- que le montant nominal des titres de créance pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder vingt millions (20.000.000) d'euros ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que le montant émis dans ce cadre s'imputera sur le plafond global fixé à la quatorzième résolution, (iii) mais que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission

serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce ;

- que le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de priorité irréductible et/ou réductible, pour souscrire les actions ordinaires ou les valeurs mobilières, dont il fixera, dans les conditions légales, les modalités et les conditions d'exercice, sans donner lieu à la création de droits négociables. Les titres non souscrits en vertu de ce droit feront l'objet d'un placement public ;
- que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés prévues à l'article L.225-134 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis dans les limites de la présente résolution. Notamment, il fixera, leur prix de souscription, avec ou sans prime, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, ainsi que, le cas échéant, la durée, les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions ordinaires et/ou à l'attribution de titres de créance, et, s'agissant des titres de créance, leur rang de subordination, et pourra décider, le cas échéant, lors de sa réunion de fixation des conditions définitives de l'augmentation de capital, d'augmenter (conformément à la treizième résolution) le nombre d'actions nouvelles d'un montant maximal supplémentaire de 15 % du nombre d'actions initialement fixé, aux fins de répondre aux demandes excédentaires exprimées dans le cadre de l'offre au public, au titre d'une « clause d'extension » (étant précisé que :

- le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance, étant précisé que le prix des actions nouvelles serait au moins égal à l'un ou l'autre des montants suivants :
  - (i) le cours de clôture de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth le jour précédant la date de fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 20% ; ou
  - (ii) la moyenne des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth sur une période maximale de six (6) mois précédant la date de fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 20% ;
- pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, au moins égale au prix minimum visé à l'alinéa ci-dessus, après correction, s'il y a lieu, de ce prix pour tenir compte de la différence de date de jouissance.



Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer à son Directeur général ou avec son accord à un ou plusieurs Directeur(s) général(aux) délégué(s), les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-129-5 du Code de commerce, s'il est fait usage de la présente délégation, le Conseil d'administration établira un rapport complémentaire à l'assemblée générale ordinaire suivante, dans les conditions visées à l'article R.225-116 du Code de commerce. Les Commissaires aux comptes établiront également un rapport complémentaire à cette occasion.

L'assemblée générale prend acte que la présente délégation prive d'effet à hauteur de la partie non utilisée toute délégation antérieure ayant le même objet.

***9) Délégation de compétence conférée au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par une offre visée à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier (placement privé). (Onzième résolution)***

Votre Conseil d'administration peut être conduit, dans l'intérêt de la société et de ses actionnaires, afin de saisir les opportunités offertes par les marchés financiers dans certaines circonstances, à procéder à des émissions sans que puisse s'exercer le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Cette suppression du droit préférentiel de souscription est justifiée par la nécessité, dans certaines circonstances, d'abrèger les délais afin de faciliter le placement des valeurs mobilières émises notamment sur le marché international. Votre Conseil d'administration souhaite ainsi disposer des moyens lui permettant, le cas échéant par placement privé, de réunir avec rapidité et souplesse les moyens financiers nécessaires au développement de votre société.

Aussi, votre Conseil d'administration vous demande de lui déléguer votre compétence pour décider :

- pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée, sa compétence à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, avec suppression du droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaires par une offre visée à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier (c'est-à-dire une offre (a) aux personnes fournissant le service d'investissement et de gestion de portefeuille pour le compte de tiers ou (b) à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre), (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, sans préjudice de la compétence exclusive attribuée par l'article L.228-92 du Code de commerce au Conseil d'administration pour émettre des valeurs mobilières composées de titres de créance donnant droit à l'attribution d'autres titres de créance ou donnant accès à des titres de capital existants, étant précisé que la souscription desdites actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances et que l'émission d'actions de préférence est strictement exclue de la présente délégation ;

- supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires, valeurs mobilières ou titres de créance susceptibles d'être émises en application de la présente délégation ;
- qu'en application de l'article L.225-136 3° du Code de commerce, le montant nominal maximum des augmentations de capital, immédiates ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation est limité à vingt (20) % du capital social par an (apprécié à la date de mise en œuvre de la délégation), étant précisé (i) que le montant émis dans ce cadre s'imputera sur le plafond global visé à la quatorzième résolution et (ii) que ce plafond est fixé compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
- que les valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. S'appliqueront pour leur émission, pendant leur existence et pour leur accès à des actions ordinaires, leur remboursement, leur rang de subordination ou leur amortissement, les dispositions concernant les valeurs mobilières de même nature pouvant être émises sur le fondement d'autres résolutions ;
- que le montant nominal maximum des titres de créance pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder vingt millions (20.000.000) d'euros ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que le montant des émissions dans ce cadre s'imputera sur le plafond global fixé à la quatorzième résolution, (iii) mais que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis dans les limites de la présente résolution. Notamment, il fixera leur prix de souscription, avec ou sans prime, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, ainsi que, le cas échéant, la durée, les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions ordinaires et/ou à l'attribution de titres de créance, et, s'agissant des titres de créance, leur rang de subordination, étant précisé que :

- le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance, étant précisé que le prix des actions nouvelles serait au moins égal à l'un ou l'autre des montants suivants :
  - (i) le cours de clôture de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth le jour précédant la date de fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 20% ; ou

- (ii) la moyenne des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth sur une période maximale de six (6) mois précédant la date de fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 20% ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, au moins égale au prix minimum visé à l'alinéa ci-dessus, après correction, s'il y a lieu, de ce prix pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer à son Directeur général ou avec son accord à un ou plusieurs Directeur(s) général(aux) délégué(s), les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-129-5 du Code de commerce, s'il est fait usage de la présente délégation, le Conseil d'administration établira un rapport complémentaire à l'assemblée générale ordinaire suivante, dans les conditions visées à l'article R.225-116 du Code de commerce. Les Commissaires aux comptes établiront également un rapport complémentaire à cette occasion.

Le Conseil d'administration pourra constater conformément aux dispositions de l'article L.228-16 du Code de commerce, le cas échéant, l'incidence de l'opération sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

L'assemblée générale prend acte que la présente délégation prive d'effet à hauteur de la partie non utilisée toute délégation antérieure ayant le même objet.

***10) Délégation au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce. (Douzième résolution)***

Cette délégation permettra au conseil d'administration de procéder à l'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de toutes valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances à émettre avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes.

Une telle délégation permettrait à la Société d'augmenter sa flexibilité dans le cadre de négociations pouvant intervenir avec des partenaires industriels et/ou financiers qui souhaiteraient investir dans la Société.

Nous vous proposons de :

- déléguer, au Conseil d'administration, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente assemblée, sa compétence à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce, (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, sans préjudice de la compétence exclusive attribuée par l'article L.228-92 du Code de commerce au Conseil d'administration pour émettre des valeurs mobilières composées de titres de créance donnant droit à l'attribution d'autres titres de créance ou donnant accès à des titres de capital existants, étant précisé que la souscription desdites actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances et que l'émission d'actions de préférence est strictement exclue de la présente délégation ;
- décider de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
  - le montant nominal maximum du ou des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à un million (1.000.000) €, soit un maximum de dix millions (10.000.000) d'actions nouvelles de la Société, auquel s'ajoutera la prime d'émission, étant précisé que toute émission dans ce cadre s'imputera sur le plafond global de la quatorzième résolution,
  - à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente autorisation au profit de tout fonds d'investissement français ou étranger (en ce compris sans limitation, tout FPCI ou Limited Partnership) investissant, à titre habituel, dans des sociétés dont les titres sont admis sur un marché régulé ou réglementé, dans le secteur des technologies et/ou des médias, participant à l'augmentation de capital pour un montant unitaire d'investissement supérieur à 100.000 € prime d'émission comprise, étant précisé qu'un nombre maximum de 10 souscripteurs est autorisé.
- décide que le prix d'émission des actions nouvelles émises en vertu de cette délégation sera fixé par le Conseil d'administration et devra être au moins égal à l'un ou l'autre des montants suivants :
  - (i) le cours de clôture de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth le jour précédant la date de fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10% ; ou
  - (ii) la moyenne des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth sur une période maximale de six (6) mois précédant la date de fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10% ;

- décider que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera fixé par le Conseil d'administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus ;
- décider que les valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. S'appliqueront pour leur émission, pendant leur existence et pour leur accès à des actions ordinaires, leur remboursement, leur rang de subordination ou leur amortissement, les dispositions concernant les valeurs mobilières de même nature pouvant être émises sur le fondement d'autres résolutions ;
- décider que le montant nominal maximum des titres de créance pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder vingt millions (20.000.000) d'euros ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que le montant émis dans ce cadre s'imputera sur le plafond global fixé à la quatorzième résolution, (iii) mais que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce ;
- décider que la présente délégation est donnée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée ;
- décider que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation au Directeur Général dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment :
  - d'arrêter, au sein de la catégorie précisée ci-dessus, la liste des bénéficiaires qui pourront souscrire aux actions ou autres valeurs mobilières émises et le nombre d'actions ou autres valeurs mobilières à attribuer à chacun d'eux, dans les limites mentionnées ci-dessus,
  - d'arrêter les caractéristiques, nature, montant et modalités de toute émission ainsi que des valeurs mobilières émises, leurs conditions de souscription ou d'exercice,
  - de fixer le montant de la ou des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation, et arrêter notamment le prix d'émission (dans les conditions de fixation déterminées ci-dessus), les dates, le délai, les modalités et conditions de souscription, de délivrance et de jouissance des titres, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur,
  - de fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières à émettre, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant,

- de recueillir les souscriptions et les versements correspondants et constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder à la modification corrélative des statuts,
- à sa seule initiative, d'imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant de la prime d'émission qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après l'augmentation de capital,
- de fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités, selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières existantes pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois,
- de constater conformément aux dispositions de l'article L.228-16 du Code de commerce, le cas échéant, l'incidence de l'opération sur les droits des porteurs d'actions de préférence,
- d'une manière générale prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et à la cotation des actions émises en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

Enfin, l'assemblée générale prend acte que le Conseil d'administration, s'il fait usage de la présente autorisation, établira un rapport complémentaire à la prochaine assemblée générale ordinaire, certifié par les Commissaires aux comptes, décrivant les conditions d'utilisation de la présente autorisation.

L'assemblée générale prend acte que la présente délégation prive d'effet à hauteur de la partie non utilisée toute délégation antérieure ayant le même objet.

***11) Autorisation donnée au Conseil d'administration, en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre). (Treizième résolution)***

En cas de demandes excédentaires de souscription aux augmentations de capital prévues par les neuvième, dixième, onzième, et douzième résolutions, la 13e résolution prévoit que le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions et limites légales, à savoir dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour cette émission, dans la limite des plafonds indiqués aux neuvième, dixième, onzième, et douzième résolutions de la présente Assemblée générale et du plafond global indiqué à la quatorzième résolution de la présente Assemblée générale.

Nous vous proposons conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce :de décider :

- que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera :
  - a. en cas d'émission de titres décidée dans le cadre de la neuvième résolution de la présente assemblée (augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription), sur le plafond nominal d'augmentation de capital fixé par la quatorzième résolution ;
  - b. en cas d'émission de titres décidée dans le cadre de la dixième, onzième et douzième résolution (augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription soit par voie d'offre au public, soit par voie de placement privé), sur le plafond nominal global d'augmentation de capital fixé par la quatorzième résolution de la présente assemblée.

L'autorisation conférée au Conseil d'administration en vertu de la présente résolution est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

***12) Fixation des limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des délégations susvisées. (Quatorzième résolution)***

Nous vous proposons de fixer les limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des délégations susvisées comme suit :

- à deux millions (2.000.000) d'euros le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées par les neuvième, dixième, onzième et douzième résolutions qui précèdent, soit vingt millions (20.000.000) d'actions, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera, éventuellement, le montant nominal des actions ordinaires de la Société à émettre au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
- à cinquante millions (50.000.000) d'euros, le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de créances susceptibles d'être émises en vertu des délégations de compétence conférées par les neuvième, dixième, onzième et douzième résolutions qui précèdent.

***13) Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre de la Société. (Quinzième résolution)***

Au titre de la résolution N°9, il est proposé à votre assemblée d'autoriser le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans la mesure autorisée par la loi, de procéder, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel et/ou mandataires sociaux qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié et mandataires sociaux visés à l'article L. 225-197-1 II du Code de commerce, de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés, français

ou étrangers, dans les conditions de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, ou certaines catégories d'entre eux ;

Il vous sera proposé de décider :

- que le Conseil d'Administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions, le nombre d'actions attribuées ainsi que les conditions et les critères d'attribution des actions, étant précisé que l'acquisition définitive des actions pourra être soumise à certaines conditions qui seront définies par le Conseil d'Administration à la date d'attribution ;

- que les attributions gratuites d'actions supplémentaires effectuées en vertu de cette autorisation, ne pourront excéder un montant nominal de 85.048,80 euros, soit 850.488 actions de 0,10 euro de valeur nominale chacune (représentant 2,51% du capital social de la Société), ces montants ne tenant pas compte des éventuels ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital. A cette fin, il vous sera demandé d'autoriser, en tant que de besoin, le Conseil d'Administration à augmenter le capital social par incorporation de réserves à due concurrence, dans la limite de ce que le nombre total des actions attribuées gratuitement ne puisse en aucun cas excéder 10 % du capital social prévu par la loi ;

- que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive :

- soit au terme d'une période d'acquisition minimale d'un an, étant entendu que les bénéficiaires devront alors conserver les actions pendant une durée minimale supplémentaire d'un an à compter de leur attribution définitive,

- soit, pour tout ou partie des actions attribuées, au terme d'une période d'acquisition minimale de deux ans, et dans ce cas, sans période de conservation minimale supplémentaire,

- étant entendu que le Conseil d'Administration aura la faculté de choisir entre ces deux possibilités et de les utiliser alternativement ou concurremment.

Cette autorisation emporterait, le cas échéant, au profit des bénéficiaires des actions à émettre, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription auxdites actions nouvelles.

Les pouvoirs les plus étendus seraient accordés au Conseil d'Administration pour mettre en oeuvre cette autorisation, dans les limites de plafond et de délais fixés par l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration aurait notamment tous pouvoirs pour déterminer l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégories de bénéficiaires, des attributions d'actions parmi les membres du personnel et mandataires sociaux de la société ou des sociétés ou groupements susvisés et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux.

Cette autorisation, d'une durée de trente-huit mois, à compter de la décision de votre Assemblée.

Nous vous demandons également de prendre acte que l'autorisation conférée au Conseil d'Administration en vertu de la présente résolution ne met pas fin à l'autorisation conférée par l'assemblée générale mixte du 25 juin 2019 par sa quinzième résolution, qui reste applicable jusqu'à l'expiration de sa durée, ne met pas fin à l'autorisation conférée par l'assemblée générale mixte du 25 juin 2020 par sa onzième résolution, qui reste également applicable jusqu'à l'expiration de sa durée, mais met fin, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation conférée par l'assemblée générale mixte du 29 juin 2017 par sa onzième résolution.



***Seizième résolution (Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'annuler tout ou partie des actions détenues en propre par la Société, au titre de l'autorisation de rachat d'actions).***

Nous vous proposons, sous réserve de l'adoption de l'autorisation de rachat de ses propres actions par la Société objet de la septième résolution ci-dessus :

- d'autoriser le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions de la Société que cette dernière détiendrait au titre d'une autorisation d'achat d'actions de la Société conférée au Conseil d'administration, et à réduire le capital social du montant nominal global des actions ainsi annulées, dans la limite de 10 % du capital par périodes de vingt-quatre (24) mois, étant rappelé que cette limite de 10 % s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée.
- de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de procéder à ladite réduction de capital, constater sa réalisation, imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur tous postes de réserves et primes, procéder aux modifications consécutives des statuts, ainsi qu'effectuer toutes les déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers, remplir toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

La présente autorisation est donnée pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale.

**9) Délégation de compétence au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan d'épargne de groupe avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces salariés. (Dix-Septième résolution)**

Les dispositions de l'article L. 225-129-6 alinéa 1er du Code de commerce imposent à l'assemblée générale extraordinaire de statuer, lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser des augmentations de capital en numéraire, sur un projet de résolution d'augmentation de capital réservée aux salariés.

Nous pensons cependant que cette augmentation de capital réservée aux salariés n'est pas opportune et vous recommandons donc de ne pas adopter cette résolution.

**10) Pouvoirs pour les formalités légales. (Dix-huitième résolution)**

La 18ème résolution, qui est une résolution usuelle, permet d'effectuer les formalités requises par la Loi.

Nous pensons que cet ensemble d'opérations est, dans ces conditions, une mesure opportune. Si vous approuvez nos diverses propositions, nous vous demandons de bien vouloir les consacrer par votre vote en adoptant les résolutions dont nous allons vous donner lecture et qui ont été tenues à votre disposition conformément aux dispositions légales et réglementaires

applicables, à l'exception de la résolution N° 17 qui est une obligation légale que le conseil vous recommande de ne pas approuver.

Fait à Paris, le 11 mai 2021

Le Conseil d'Administration

